

Aide cas pratique droit des obligations

Par **djmaank1**, le **18/11/2005** à **16:25**

Le 7/00, la sté A prend contact avec sté B pour lui proposer de racheter son usine qu'elle comptait rehabliler. Intéressé la sté A fait parvenir une lettre " intéressé par votre usine, ns sommes prêt à vous en offrir 2M de Fcs, sous réserve d'entente sur modalités."

2 jours + tard la sté B dispose qu'elle est prêt à vendre pour 2,550M Fcs.

Devant cette réponse, la sté A sans en aviser la B, contacte la sté C. Par téléphone la C promet à A de vendre son usine pour 2M Fcs. La sté A prend acte et s'engage à répondre sous 30 jours.

Finalement la sté A opte ni pour B ou C mais pour une sté D.

En 2002 la sté B assigne A en dommages et intérêts, arguant sur la conduite déloyale, et en attendant elle a refusé d'autres propositions d'achat.

La sté C assigne aussi A pour l'obliger à acheter son usine, elle même toujours revendue.

Quelles sont les chances de succès de ses adversaires ? Image not found or type unknown

MERCI POUR VOTRE AIDE A TOUS[/b]

Par **djmaank1**, le **18/11/2005** à **17:07**

Pour les différents cas j'ai mis: La sté A est confronté à des problèmes liés à la phase de formation des différents contrats.

I. Proposition de vente de la sté B

A. Qualification de la proposition de la sté A

La sté A fait une offre d'achat. Sa proposition est en effet précise, les éléments essentiels du contrat étant déterminés. Elle est de plus, ferme et externalisée par la voie d'une lettre.

B. Qualification de la réponse de la sté B

La sté B a répondu à l'offre faite par l'acheteur mais en mentionnant qu'elle voulait davantage que le prix demandé par la sté A. Sa réponse n'est pas qualifiée d'acceptation, car la sté B n'a pas accepté l'offre purement et simplement.

CONCERNANT LES DOMMAGES ET INTERETS QUE LA STE B DEMANDE JE NE VOIS

PAS SI ELLE POURRAIT EN OBTENIR.

Pour les cas 2:

I. Promesse de vente de l'usine C

A. Qualification de la promesse de vente

Le vendeur C n'a pas seulement offert à A d'acheter l'usine, mais il s'est engagé à lui vendre. Sa proposition n'est donc pas une offre mais une promesse de contrat. Mais s'agit-il d'une promesse unilatérale ou synallagmatique?

B. Effets de retractation du promettant

2 hypothèses:

Si la promesse est unilatérale le promettant est engagé.

Si la promesse est considérée comme synallagmatique la vente forcée pourra être prononcée conformément à l'art 1589 du CC, promesse de vente vaut vente.

MAIS DANS CE CAS LA STE A EST ELLE OBLIGÉE D'ACHETER L'USINE C.